

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.453 du 20 mai 2009

A. 190.012/XIII-5121

En cause : **SCHROBILTGEN** Alain,
rue Alexandre Meurant 45
7134 Leval Trahegnies,

contre :

la Ville de Binche.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 octobre 2008 par Alain SCHROBILTGEN qui demande l'annulation :

- "du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Binche le 18 août 2008, autorisant la société H.B. & Cie à construire deux immeubles de neuf appartements à Binche, rue Alexandre Meurant sur une parcelle cadastrée section B, n^{os} 385 t7 et s7,
- pour autant que de besoin, du permis d'urbanisme ayant le même objet, délivré par le même collège communal le 7 avril 2008";

Vu l'arrêt n° 189.789 du 26 janvier 2009 suspendant l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 30 mars 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 2 avril 2009 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 189.789 du 26 janvier 2009, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des actes attaqués; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 2 février 2009; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- le permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Binche le 18 août 2008, autorisant la société H.B. & Cie à construire deux immeubles de neuf appartements à Binche, rue Alexandre Meurant sur une parcelle cadastrée section B, n^{os} 385 t7 et s7;
- le permis d'urbanisme ayant le même objet, délivré par le même collège communal le 7 avril 2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.